

L'An DEUX MIL DIX HUIT, le 23 NOVEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. PERRIN Raymond, Maire.
Présents : Mmes RIBES Monique - GUILLOT Jacqueline - ROUX Maryline Mrs PERRIN Raymond- CROZET Guy - DEJOB Xavier-CLAVARON Patrice
Absents ayant donné procuration :
Absents excusés : GEORGES Jean François- MEILLAND René
Absents :
Secrétaire de séance : RIBES Monique

M Clavaron n'a pas pris part à cette délibération

34- 01 nov -2018

Objet : Approbation de la convention d'usage temporaire d'une réserve foncière par Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane

Suite à une demande de, Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane, de renouvellement d'utilisation des terrains communaux proches de sa propriété pour faire paître ses chevaux, Monsieur le Maire donne lecture de la « convention d'usage temporaire d'une réserve foncière » qui pourrait être poursuivie si le conseil en est d'accord.

Ouï cet exposé, le conseil municipal

- Donne son accord pour que Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane utilise à nouveau les terrains communaux proches de sa propriété
- Approuve le contenu de la convention proposée
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

**CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE
D'UNE RESERVE FONCIERE
(art. L 221.2 du code de l'urbanisme)**

Entre :

**Raymond PERRIN, Maire, représentant la commune de Saint Marcel d 'Urfé.
Demeurant : « Le Bourg », 42430 Saint Marcel d 'Urfé**

Ci-après dénommée le concédant,

et :

**Floriane CALLENAERE – BRUGIRARD
Demeurant : Le Château, 42430 Saint Marcel d 'Urfé**

Ci-après dénommée le concessionnaire,

Il a été exposé ce qui suit :

Préalablement à la concession objet des présentes, le concédant rappelle qu'il s'est rendu acquéreur, en application de l'article L221.1 du code de l'urbanisme, d'immeubles situés sur la commune de **Saint Marcel d 'Urfé** constituant une réserve foncière d'aménagements d'intérêt général.

La date de réalisation de ces ouvrages n'étant pas connue à ce jour, il convient de faire assurer l'exploitation de ces terrains. Ainsi, ces terrains sont mis à titre essentiellement précaire à la disposition du concessionnaire, dans l'attente de leur utilisation définitive, dans le cadre d'une concession d'usage temporaire.

A cette fin, les parties ont retenu comme moyen juridique, d'un commun accord, la concession temporaire prévue à l'article L 221.2 du code de l'urbanisme.

Ceci exposé, il est passé à la concession objet des présentes :

CONCESSION TEMPORAIRE

Par les présentes le concédant concède à titre essentiellement précaire et révocable, conformément à l'article L 221.2 du code de l'urbanisme, au concessionnaire qui accepte, l'usage des immeubles dont la désignation est précisé en annexe.

DESIGNATION

Diverses parcelles de terrains à usage agricole ainsi cadastrés (cf. annexe jointe) tel que ledit immeuble existe, sans qu'il soit nécessaire de le désigner plus amplement, le concessionnaire déclarant le bien connaître.

DUREE - RESILIATION

La présente concession est consentie et acceptée du **11 novembre 2018** pour se terminer le **10 novembre 2019**

Dans le cas où **la commune** se trouverait contraint de mettre fin à cette concession en cours de réalisation et pour un intérêt général, le bénéficiaire de la présente concession ne pourra s'y opposer. Il sera par contre remboursé de l'intégralité de la somme payée avant terme au titre de la redevance afférente à la surface reprise.

Les parties déclarent que la présente concession n'est pas régie par les dispositions du code rural relatives au statut du fermage (art. L 411.1 et suivants du code rural). En particulier, le concessionnaire reconnaît expressément que la présente concession ne lui confère aucun droit de renouvellement, ni de maintien dans les immeubles concédés lorsque ceux-ci seront repris par le concédant, ni aucun droit à indemnité pour quelque cause que ce soit, à l'expiration de la concession.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession a lieu dans les charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne :

- le concessionnaire devra entretenir et exploiter les biens loués en bon père de famille sans pouvoir en changer la destination agricole ou viticole ; ces biens ne pourront être utilisés que dans le cadre de l'exploitation d'une culture annuelle ou éventuellement une culture pérenne s'il s'agit de culture déjà en place au moment de la conclusion des présentes ;
- les impôts fonciers grevant les biens loués restent à la charge exclusive du concédant. Le concessionnaire prendra à sa charge les cotisations MSA, les frais d'irrigation ainsi que tous les frais et droits de la présente ;
- le concessionnaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il tient de la présente concession et de sous-louer les biens ;
- le concessionnaire supportera tous les frais et droits de la présente concession ;
- le concessionnaire devra laisser le concédant ou toute personne mandatée par lui, accéder librement aux biens objet de la présente pour effectuer tous sondages ou relevés utiles compte tenu du projet d'aménagement prévu sur ces biens.

Toutefois, sauf cas d'urgence, ces sondages ne pourront s'effectuer qu'une fois la récolte en cours levée. Une indemnité de perte de récolte et de remise en état du sol sera versée, le cas échéant, pour la partie de terrain endommagée par ces travaux, sur justification du préjudice effectivement subi.

REDEVANCE

Outre les charges et conditions qui précèdent, la présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance égale à 49.73€ **quarante-neuf euros, soixante-treize cents** que le concessionnaire s'oblige à verser au Trésor Public de Saint Germain Laval dès la réception de l'avis des sommes à payer.

Au cas où à l'expiration de la concession, le concessionnaire se maintiendrait dans les lieux sans l'accord exprès du concédant, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de

pénalité, une indemnité supplémentaire de ..70.00.euros par jour, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

DEFAUT D'EXECUTION DE CONDITIONS

A défaut par le concessionnaire d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, comme aussi à défaut par lui d'acquitter sa redevance dans les délais ci-dessus prévus, la présente concession pourra être résiliée de plein droit par le concédant, si bon lui semble, dans les 15 jours de la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée ou de payer la redevance, demeurée infructueuse, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Dans ce cas, comme dans le cas de résiliation de la concession pour cause de reprise des immeubles ci-dessus prévu, il pourra être procédé si besoin est à l'expulsion du concessionnaire, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Fait à Saint Marcel d'Urfé le 08 décembre 2017

En trois exemplaires remis :

- un au concédant
- un au concessionnaire
- un au Receveur Municipal

Le concédant

Le concessionnaire

ANNEXE

Parcelles concernées :

Section	N° de parcelles	Superficie en m2
C	1304	1650
C	1296	1627
C	681	370
C	1248	70
C	1246	1025
C	1244	510
C	1311	282
Total		5534

M Clavaron n'a pas pris part à cette délibération

35- 02 nov -2018

Objet : Eglise et Chapelle de ND de la Chirat : travaux réfection des toitures : mission à l'architecte BUCHET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réfléchir à la réfection des toitures de l'église et de la chapelle qui présentent des défaillances certaines (porosité du tuilage etc.) mais s'agissant de gros travaux il est opportun de connaître le coût de ces travaux afin entre autres de prévoir un plan de financement.

Afin de concrétiser cette réflexion il propose d'engager un architecte qui établira un diagnostic technique et architectural ainsi qu'un estimatif des travaux pour appel d'offres.

Il propose les projets de missions reçus

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confier une mission au Cabinet BUCHET (Architecte DPLG) moyennant une somme de 3 200.00€ HT pour l'église et 500.00€ HT pour la chapelle
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le contrat proposé par M Buchet
- les crédits sont prévus au budget primitif 2018.

M Clavaron n'a pas pris part à cette délibération

36- 03 nov -2018

Objet : Participation aux frais de Scolarité de l'école publique de St Martin la Sauveté

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi par Monsieur le Maire de St Martin la Sauveté d'une demande de participation aux frais de scolarité concernant les élèves du village scolarisés à l'école publique et privée : maternelle et primaire de St Martin la Sauveté.

Après avoir noté les frais de scolarité de l'école publique qui s'élèvent à 649.87€ et 507.18 € pour l'école privée et après en avoir délibéré le conseil décide par de participer aux frais de scolarité à hauteur de 389.92 € par élève issu de l'école publique et 304.31 € pour ceux issus de l'école privée.

M Clavaron n'a pas pris part à cette délibération

37- 04 nov -2018

Objet : Participation aux frais de Scolarité de l'école publique de St Germain Laval

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi par Monsieur le Maire de St Germain Laval d'une demande de participation aux frais de scolarité concernant les élèves du village scolarisés à l'école publique : maternelle et primaire de St Germain Laval.

Après avoir noté les frais de scolarité de l'école publique qui s'élèvent à 641.58 € par élève et après en avoir délibéré, le conseil décide de prendre en charge ces frais de scolarité et de régler en temps utile la somme demandée par la mairie de Saint Germain Laval soit 641.58 € pour un enfant de la commune.

M Clavaron n'a pas pris part à cette délibération

38- 05 nov -2018

OBJET : Subvention

Monsieur le Maire relate à son conseil une demande de subvention émanant de l'association de l'école des marronniers de St Germain Laval (Ogec). Ainsi, il lui demande de statuer sur cette sollicitation.

Où l'exposé le conseil municipal décide d'attribuer la subvention suivante :

- Ogec Ecole des Marronniers : 384.95 €

M Clavaron n'a pas pris part à cette délibération

39 06 nov -2018

Objet : Bibliothèque municipale : remboursement des frais kilométriques pour se rendre à la médiathèque départementale de Montbrison

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité des bénévoles de la Bibliothèque Municipale de se rendre occasionnellement à la médiathèque départementale de Montbrison pour procéder aux choix de nouveaux ouvrages.

Mmes Dejob Marie Pierre et Domergue Christine ont accepté de s'y rendre une fois chacune durant l'année 2018

Monsieur le Maire propose que ces personnes au service de la commune soient indemnisées pour leur frais de transport.

Monsieur le Maire propose que l'on rembourse les frais kilométriques sur la base de l'arrêté d'aout 2008 : soit 0.25 cts d'€ le km pour un véhicule de moins de 5 cv., 0.32 cts d'€ le km pour un véhicule de moins de 7 cv et sur présentation de sa carte grise et d'un état détaillé des kms parcourus de :

* Mme Dejob Marie Pierre a parcouru 84 kms. Donc, il propose un dédommagement de $84 \times 0.25 = 21.00$ €

* Mme Domergue Christine a parcouru 84 kms. Donc, il propose un dédommagement de $84 \times 0.32 = 26.88$ €

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'indemniser :

- Mme Dejob Marie Pierre à hauteur de 21.00 €
- Mme Domergue Christine à hauteur de 26.88€

40- 7 nov -2018

Objet : Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnité

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Décide par 5 voix Pour, 1 Contre, 1 Abstention

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme DIAS Ghislaine
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

Ces dispositions ont pour date d'effet le 1^{er} septembre 2018

41- 8 nov -2018

Objet : Recensement de la population en 2019 : fixation de la rémunération de l'agent recenseur

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi no2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement qui prendra effet en 2019.

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Marcel d'Urfé a été désignée par décret du Conseil d'Etat pour effectuer le recensement de sa population en 2019. Pour ce faire, il est nécessaire de fixer la rémunération de la personne qui sera engagée par arrêté du maire. Il propose que cette personne soit recrutée dès le 04 janvier 2019 afin de préparer les opérations de recensement, de suivre la formation préalable et se consacrer dès le 17 janvier à l'opération de collecte sur le terrain.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que l'agent recenseur sera rémunéré selon l'indice brut 347 en vigueur au 1^{er} janvier 2019, majoré à 325, à raison de 106 heures réparties du 04 janvier 2019 au 22 février 2019. La rémunération sera versée fin février 2019.

Les crédits nécessaires seront ouverts à l'article 6413 du budget de l'exercice 2019.

42- 9 nov -2018

Objet : Fixation de la durée d'amortissement de différents fonds de concours

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été prévu :

*dans la délibération du 17 octobre 2018 de verser une subvention à partir du compte 204 du budget collectivité au budget assainissement d'un montant de 23300.00€

* dans la délibération du 05 avril 2017 de confier au Siel – maître d'ouvrage - les travaux de Dissimulation du Bourg pour une participation communale maximum de 250137.00 €

Les opérations en investissement payables en fonds de concours (compte 204) sont amortissables. C'est pourquoi, il convient de fixer la durée d'amortissement.

Il propose 30 ans pour ces 2 fonds de concours.

Où l'exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal fixe la durée d'amortissement du fonds de concours du budget collectivité au budget assainissement pour la subvention de 23300.00€ et du fonds de concours au SIEL pour les travaux de Dissimulation du Bourg- à **30 ans**